



**Saint-Symphorien-  
d'Ozon**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de Saint Symphorien d'Ozon

**Arrêté du Maire DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE  
N° 2023/154**

Le Maire de la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2215-1 et L.2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le rapport dressé par M. DALMAIS Jean, expert, désigné par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, M. CHEVENEY, en date du 12/07/2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe un risque imminent car le mur présente une déformation importante et un risque de chute certain à court terme ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des copropriétaires de la parcelle AC 26 et de la sécurité publique de la Rue Saint Georges ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Mme DE SANTIS Danielle, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou ses ayants droit ;

Mme RIVAL Sandra, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou ses ayants droit ;

M. et Mme LEBLANC Jean et Catherine, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou leurs ayants droit ;

M. DREVON Anthony, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou ses ayants droit ;

Mme DE SANTIS Marilyn, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou ses ayants droit ;

SCI LEJEUNE, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou ses ayants droit ;

M. et Mme HARGE Alain et Pascale, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou leurs ayants droit ;

Mme DE SANTIS Nathalie, copropriétaire de la parcelle AC 26 ou ses ayants droit ;

LSE Immo - Le Syndic Equitable domicilié 8 rue de Saint Cyr à Lyon (69009) en sa qualité de gestionnaire de la copropriété sise 6 rue Saint Georges, parcelle AC26 ;

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230720-ARRETE2023-154a-AR  
Date de télétransmission : 25/07/2023  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

doivent faire cesser le danger inhérent aux risques présentés par le mur effondré de la parcelle AC 26, qui n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des copropriétaires et de la rue Saint Georges ;

Sont mis en demeure d'effectuer en urgence les mesures suivantes :

### Mesures immédiates

- 1- Interdiction de circulation automobile, piétonne et deux roues... : La chute du mur de 4 mètres environ recouvrirait tout l'espace public. Pose de rubalise sur piquet côté propriété privée. Laisser le portail d'accès VL en position ouverte avant coupure du courant.
- 2- Coffret ENEDIS et SIGERLY à neutraliser : couper toute alimentation de ce coffret situé dans la zone effondrée pour sécuriser les interventions à venir. Neutraliser les deux autres coffrets situés un peu plus loin si cela s'avère nécessaire lors de l'arasement du mur resté en place.

### Travaux à réaliser sous 15 jours.

- 3- Couper la végétation en tête du mur resté en place : dégager la tête du mur en pierre sur toute sa longueur pour examiner sa stabilité et l'araser autant que besoin pour éviter toute chute ultérieure, en fonction de sa stabilité propre.
- 4- Evacuer toutes les pierres en place et les véhicules écrasés : dégager l'intégralité du pied de mur restant au droit du domaine public sur toute la longueur et purger toute zone instable de l'ouvrage déformé.
- 5- Consolidation du terrain et du mur restant : Mise en place verticalement de panneaux de coffrage autant que nécessaire, bloqués fermement par des étais à 45° fixés au sol sur le béton désactivé de la rue. Leur hauteur est à adapter à la stabilité des ouvrages à conforter : murs, annexes, terrain...

#### ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune, pour le compte et aux frais de :

Mme DE SANTIS Danielle ou ses ayants droit ;  
Mme RIVAL Sandra ou ses ayants droit ;  
M. et Mme LEBLANC Jean et Catherine ou leurs ayants droit ;  
M. DREVON Anthony ou ses ayants droit ;  
Mme DE SANTIS Marilyn ou ses ayants droit ;  
La SCI LEJEUNE ou ses ayants droit.  
M. et Mme HARGE Alain et Pascale ou leurs ayants-droit ;  
Mme DE SANTIS Nathalie ou ses ayants droit ;  
LSE Immo - Le Syndic Equitable ou ses ayants droit ;

#### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230720-ARRETE2023-154a-AR  
Date de télétransmission : 25/07/2023  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Le présent arrêté sera affiché sur le domaine public devant 6 rue Saint Georges ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera

- transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, au Président de la CCPO pour sa compétence en matière d'habitat ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département ;
- affiché en mairie (de la commune où se situe l'immeuble) ;
- publié au fichier immobilier à la diligence du Maire, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SAINT SYMPHORIEN D'OZON, le 20/07/2023

Le Maire  
Pierre BALLELIO



Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230720-ARRETE2023-154a-AR  
Date de téléransmission : 25/07/2023  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

